DÉCRET

N.° 746.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui défend la vente du Numéraire, sous peine de six années de fers, & déclare qu'aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions, ne pourront désormais contenir d'obligation, autrement qu'en Assignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire de la république dans toute l'étendue du territoire François, ou occupé par les armées Françoises, est défendue, sous peine de six années de fers contre les personnes qui en achèteront ou en vendront.

II.

Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourront désormais contenir d'obligation autrement qu'en

aſſignats : ceux qui ſeront convaincus d'avoir arrêté ou propoſé différens prix, d'après le payement en numéraire ou en aſſignats, ſeront pareillement condamnés à ſix années de fers, ſans néanmoins interdire à ceux qui ont du numéraire, la faculté d'en faire uſage dans leurs payemens au pair des aſſignats.

III.

A compter de la publication du préſent décret, il ne pourra être fait aucun dépôt en numéraire de la république ; en conſéquence, tous billets, comptes ou reconnoiſſances de dépôt ou de garde du numéraire de la république, qui ſeront faits poſtérieurement au préſent décret, ſeront réputés engagemens ordinaires, & le rembourſement en ſera fait en aſſignats.

IV.

Toute perſonne qui refuſera des aſſignats en payement, ſera contrainte à les recevoir, & condamnée à une amende égale à la ſomme refuſée, laquelle amende ſera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregiſtrement. La préſente diſpoſition aura lieu nonobſtant toute ſtipulation contraire qui pourroit avoir été faite.

V.

Sont exceptées de la diſpoſition du préſent article, les perſonnes qui, antérieurement au préſent décret, & depuis la promulgation de la loi qui déclare l'argent marchandiſe,

auront traité avec les fournisseurs de la république, avec stipulation en espèces ou autres clauses y relatives, lesquelles jouiront des avantages accordés aux fournisseurs par les articles II & III de la loi du 8 avril courant.

V I.

Les représentans de la nation envoyés par la Convention auprès des armées qui sont ou seront dans les pays hors du territoire François, occupés par les armées de la république, pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour y établir, favoriser & accélérer la circulation des assignats.

V I I.

L'exportation des ouvrages d'orfévrerie & de joaillerie en or & en argent, & des matières d'or & d'argent, continuera d'être défendue, conformément aux loix des 5 & 15 septembre 1792, & sous les peines qui y sont portées.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. F. B. DELMAS, *président*; J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.